

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise

Il y a lieu de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* pour prévoir qu'entre autres choses :

1. La taxe d'accise sur les cigarettes destinées à la vente au détail en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard sera imposée aux taux suivants :

a) 0,05138 \$ sur chaque quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet quelconque, dans le cas où les cigarettes :

(i) soit portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, une marque ou une estampille indiquant clairement qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail en Ontario,

(ii) soit sont des produits non ciblés que le fabricant ou le producteur livre à un fournisseur qui est titulaire, en vertu de l'article 9 de la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, d'un permis de vente de cigarettes non ciblées et qui déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités que détermine le ministre du Revenu national, que les cigarettes sont destinées à être vendues, en conformité avec cette loi, à des détaillants situés dans une réserve;

b) 0,04138 \$ sur chaque quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet quelconque, dans le cas où les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q. (1977) ch. I-2, une marque ou une estampille indiquant clairement qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail au Québec;

c) 0,10138 \$ sur chaque quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet quelconque, dans le cas où les cigarettes :

(i) soit portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant clairement qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail en Nouvelle-Écosse,

(ii) soit sont des produits non ciblés que le fabricant ou le producteur livre à un vendeur en gros désigné, au sens du paragraphe 23.36(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités que détermine le ministre, que les cigarettes sont destinées à être vendues à des vendeurs au détail désignés, au sens de ce paragraphe;

d) 0,10138 \$ sur chaque quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet quelconque, dans le cas où les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.B. (1973) ch. T-7, une marque ou une estampille indiquant clairement qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail au Nouveau-Brunswick;

e) 0,10138 \$ sur chaque quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet quelconque, dans le cas où, à la fois :

(i) les cigarettes portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant clairement qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail en Nouvelle-Écosse et sont livrées par le fabricant ou le producteur à un vendeur en gros titulaire de licence en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3,

(ii) le vendeur en gros déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités que détermine le ministre, que les cigarettes sont destinées à la vente au détail à l'Île-du-Prince-Édouard en conformité avec la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3.

2. La taxe d'accise sur les bâtonnets de tabac destinés à la vente au détail au Nouveau-Brunswick sera imposée au taux de 0,00865 \$ le bâtonnet, dans le cas où les bâtonnets de tabac portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille indiquant clairement qu'il s'agit de bâtonnets de tabac destinés à la vente au détail au Nouveau-Brunswick.

3. La taxe d'accise sur le tabac fabriqué, sauf les cigarettes et les bâtonnets de tabac, destiné à la vente au détail en Nouvelle-Écosse, au Nouveau Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard sera imposée au taux de 10,648 \$ le kilogramme.

4. Le montant de la remise de taxe d'accise qui est payable à un vendeur en gros titulaire de licence en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3, au titre de ses ventes de tabac fabriqué (sauf les bâtonnets de tabac) qui porte, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant clairement qu'il s'agit de tabac fabriqué destiné à la vente au détail en Nouvelle-Écosse, à un vendeur au détail titulaire de licence en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3, ou à un consommateur situé à l'Île-du-Prince-Édouard pour sa propre consommation ou celle d'autres personnes à ses frais, sera égal au montant suivant :

a) 0,00975 \$ la cigarette;

b) 2,70 \$ le kilogramme de tabac fabriqué, sauf les cigarettes et les bâtonnets de tabac.

5. Le montant de la remise de taxe d'accise qui est payable à un vendeur en gros titulaire de licence en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3, au titre de ses ventes de cigarettes et de bâtonnets de tabac qui portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant clairement qu'il s'agit de cigarettes et de bâtonnets de tabac destinés à la vente au détail en Nouvelle-Écosse, à un vendeur au détail titulaire de licence en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3, ou à un consommateur situé à l'Île-du-Prince-Édouard pour sa propre consommation ou celle d'autres personnes à ses frais, sera ramené au montant suivant :

- a) 0,00625 \$ la cigarette;
- b) 0,0047 \$ le bâtonnet de tabac.

6. Le montant de la remise de taxe d'accise qui est payable, en vertu de tout texte législatif fondé sur l'article 4 de la présente motion, à un vendeur en gros titulaire de licence en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3, ne sera pas payable au titre de ses ventes de tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse, sauf les cigarettes et les bâtonnets de tabac.

7. La taxe d'accise imposée en vertu du paragraphe 23.341(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac qui portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant clairement qu'il s'agit de cigarettes et de bâtonnets de tabac destinés à la vente au détail en Nouvelle-Écosse et auxquels s'applique tout texte législatif fondé sur l'article 5 de la présente motion, sera ramenée au montant de l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

- a) la taxe d'accise qui serait imposée sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise* si les taux de taxe d'accise applicables étaient ceux énoncés aux alinéas 1f) et 2d) de l'annexe II de la Loi;
- b) la taxe d'accise imposée aux taux suivants :
 - (i) 0,07013 \$ la quantité de cinq cigarettes,
 - (ii) 0,00595 \$ le bâtonnet de tabac.

8. La taxe d'accise imposée en vertu du paragraphe 23.341(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* ne sera pas payable sur le tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse, sauf les cigarettes et les bâtonnets de tabac.

9. La taxe d'accise imposée sur les produits du tabac exportés ne sera pas payable sur les produits du tabac que le fabricant ou le producteur vend à l'exploitant d'une boutique hors taxe à l'étranger en vue de leur vente par ce dernier dans cette boutique.

10. Après paiement de la taxe d'accise sur les produits du tabac exportés sur des produits du tabac et sur fourniture au ministre du Revenu national d'une preuve établissant à la satisfaction de celui-ci que les produits ont été vendus à l'exploitant d'une boutique hors taxe à l'étranger en vue de leur vente par ce dernier dans cette boutique, le ministre sera autorisé à verser au fabricant ou au producteur, à la demande de ceux-ci présentée dans les deux ans suivant l'exportation des produits, un montant égal à la taxe d'accise.

11. L'article 74 de la *Loi sur la taxe d'accise* s'appliquera aux demandes que les fabricants ou producteurs de produits du tabac font en conformité avec tout texte législatif fondé sur l'article 10 de la présente motion.

12. Pour déterminer si un produit du tabac d'une catégorie particulière est exempté de la taxe d'accise sur les produits du tabac exportés en application de l'article 23.21 de la *Loi sur la taxe d'accise*, sera exclue des exportations totales et de la production totale de cette catégorie de produits la quantité de produits du tabac relativement auxquels la taxe d'accise soit n'était pas payable par l'effet de tout texte législatif fondé sur l'article 9 de la présente motion, soit a été remboursée par l'effet de tout texte législatif fondé sur l'article 10 de cette motion.

13. Tout texte législatif fondé sur les articles 1 à 4 et 9 à 12 de la présente motion s'appliquera à compter du 29 novembre 1996.

14. Tout texte législatif fondé sur les articles 5 à 8 de la présente motion s'appliquera à compter du 12 décembre 1996.

15. Des intérêts seront exigés sur le montant de toute augmentation de la taxe d'accise payable sur les produits du tabac, découlant d'un texte législatif fondé sur les articles 1 à 3 de la présente motion, qui n'est pas versé dans le délai où il aurait été à verser si ce texte avait été sanctionné le 29 novembre 1996. Ces intérêts seront calculés au taux réglementaire fixé pour l'application de la *Loi sur les douanes*, dans le cas des produits du tabac importés, et au taux réglementaire fixé pour l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*, dans les autres cas.

16. Des intérêts seront exigés sur le montant de toute augmentation de la taxe d'accise payable sur les produits du tabac, découlant d'un texte législatif fondé sur l'article 7 de la présente motion, qui n'est pas versé dans le délai où il aurait été à verser si ce texte avait été sanctionné le 12 décembre 1996. Ces intérêts seront calculés au taux réglementaire fixé pour l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*.

**Note explicative concernant l'Avis de motion des voies et moyens
visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise**

Cet avis de motion des voies et moyens fait part de l'intention du gouvernement de proposer des modifications à la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces modifications ont pour effet d'augmenter les taux de la taxe d'accise sur les produits du tabac destinés à la vente au détail à l'Île-du-Prince-Édouard.

Il est proposé de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* de façon à augmenter les taux de la taxe d'accise sur les produits du tabac destinés à la vente à l'Île-du-Prince-Édouard au moyen de la réduction de la remise de taxe d'accise qui est offerte aux vendeurs en gros titulaires d'une licence délivrée par cette province. Cette mesure porte sur leurs ventes de tabac fabriqué portant la marque de la Nouvelle-Écosse aux vendeurs au détail titulaires d'une licence délivrée par l'Île-du-Prince-Édouard. Dans le cas des cigarettes, la remise sera réduite de 0,70 \$, passant de 1,95 \$ à 1,25 \$ la cartouche de 200 cigarettes. Dans le cas des bâtonnets de tabac, elle sera réduite de 0,54 \$, passant de 1,48 \$ à 0,94 \$ le lot de 200 bâtonnets. La remise de 0,54 \$ le lot de 200 grammes de tabac fabriqué, sauf les cigarettes et les bâtonnets de tabac, sera éliminée.

Les modifications proposées à la *Loi sur la taxe d'accise* s'appliqueront à compter du 12 décembre 1996.